

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 avril 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****166^e session**

Genève, 23-26 juin 2015

Point 4.8.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRB****Proposition de complément 8 à la série 02 d'amendements au
Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement,
bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)****Communication du Groupe de travail du bruit et du Groupe de travail
en matière de roulement et de freinage***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/59, par. 14 et 16) et par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/79, par. 29 et 30). Il est fondé sur les annexes V et VI du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/59 et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/9 tel que modifié par l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/79. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-07467 (F) 270415 280415



* 1 5 0 7 4 6 7 *

Merci de recycler



Ajouter un nouveau paragraphe, 12.8, ainsi conçu:

- «12.8 Jusqu'au 13 février 2019 (60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d'amendements au présent Règlement), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type conformément à la série 02 d'amendements audit Règlement, en tenant compte des dispositions de l'annexe 4 du Règlement.».

Annexe 3, paragraphe 2.1, deuxième alinéa, modifier comme suit:

- «2.1 ...
- La zone d'essai doit offrir, entre la source sonore et le microphone, les conditions d'un champ acoustique dégagé à 1 dB(A) près. Ces conditions sont réputées satisfaites si aucun objet de grande taille réfléchissant les sons, tel que clôture, rocher, pont ou bâtiment, ne se trouve dans un rayon de 50 m autour du centre de l'aire de mesurage. Le revêtement de la zone d'essai et les dimensions du terrain d'essai doivent être conformes à la norme ISO 10844:2014. Jusqu'à la fin de la période indiquée au paragraphe 12.8 du présent Règlement, les caractéristiques du terrain d'essai peuvent être conformes aux prescriptions de l'annexe 4 du Règlement.
- ...».

Annexe 3, appendice 1, deuxième partie, point 3.1, remplacer «ISO 10844:2011» par «ISO 10844:2014».

Annexe 4, titre, note de bas de page 1, remplacer «paragraphe 12.9» par «paragraphe 12.8».

Annexe 6,

Appendice 1, paragraphe 4, alinéa d), modifier comme suit:

- «4. Exactitude des réglages
- ...
- d) Temps:
- i) $\pm 0,02$ s pour les incréments de temps indiqués à l'alinéa b du paragraphe 3.5 de l'annexe 6 pour l'acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme $\Delta\omega/\Delta t$;
 - ii) $\pm 0,2$ % pour les incréments de temps indiqués à l'alinéa a du paragraphe 3.5 de l'annexe 6 pour l'acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme $d\omega/dt$;
 - iii) ± 5 % pour les autres durées indiquées à l'annexe 6.».

Appendice 1, paragraphe 5, modifier comme suit:

- «5. Justesse de l'appareillage
- La justesse de l'appareillage utilisé pour la lecture et l'enregistrement des données d'essai doit satisfaire aux limites des tolérances indiquées dans le tableau ci-dessous.

<i>Paramètre</i>	<i>Indice de charge LI ≤ 121</i>	<i>Indice de charge LI > 121</i>
Charge du pneumatique	±10 N ou ±0,5 % ^a	±30 N ou ±0,5 % ^a
Pression de gonflage	±1 kPa	±1,5 kPa
Force sur l'axe de la roue	±0,5 N ou ±0,5 % ^a	±1,0 N ou ±0,5 % ^a
Couple d'entrée	±0,5 Nm ou ±0,5 % ^a	±1,0 Nm ou ±0,5 % ^a
Distance	±1 mm	±1 mm
Puissance électrique	±10 W	±20 W
Température	±0,2 °C	
Vitesse de la surface d'essai	±0,1 km/h	
Temps	±0,01 s - ±0,1 % - ±10 s ^b	
Vitesse angulaire	±0,1 %	

^a La plus grande de ces deux valeurs est retenue.

^b ±0,01 s pour les incréments de temps indiqués à l'alinéa *b* du paragraphe 3.5 de l'annexe 6 pour l'acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme $\Delta\omega/\Delta t$.

±0,1 % pour les incréments de temps indiqués à l'alinéa *a* du paragraphe 3.5 de l'annexe 6 pour l'acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme $d\omega/dt$; ±10 s pour les autres durées indiquées à l'annexe 6.»